



# **REGLEMENT DE LA COUPE DU CAMEROUN DE FOOTBALL FEMININ**

**SAISON 2026/2027**

24/5

1/3

B

FNB

|                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....                                                                | 5  |
| <b>Chapitre 1 : Dénomination, Organisation et Administration</b> .....                                       | 5  |
| Article 1 <sup>er</sup> : Dénomination et Organisation.....                                                  | 5  |
| Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration .....                               | 5  |
| <b>Chapitre 2 : Trophée, médailles et autres récompenses</b> .....                                           | 5  |
| Article 3 : Trophée .....                                                                                    | 5  |
| Article 4 : Médailles .....                                                                                  | 5  |
| Article 5 : Autres récompenses.....                                                                          | 5  |
| <b>Chapitre 3 : Licences, qualification et responsabilité des clubs</b> .....                                | 6  |
| Article 6 : Licences-qualification .....                                                                     | 6  |
| Article 7 : Dispositions en cas de match à rejouer .....                                                     | 6  |
| Article 8 : Responsabilité des clubs.....                                                                    | 6  |
| <b>Chapitre 4 : Frais de déplacement des officiels de match et des clubs</b> .....                           | 6  |
| Article 9: Frais de déplacement des officiels .....                                                          | 6  |
| Article 10: Frais de déplacement des clubs .....                                                             | 6  |
| <b>Chapitre 5 : Les Interdictions</b> .....                                                                  | 7  |
| Article 11 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires .....                                          | 7  |
| Article 12 : Dopage .....                                                                                    | 7  |
| <b>Chapitre 6 : Droits commerciaux, recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission</b> .... | 7  |
| Article 13 : Droits commerciaux.....                                                                         | 7  |
| Article 14 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission .....                           | 7  |
| <b>TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE</b> .....                                                                   | 8  |
| <b>Chapitre 8 : Participation, engagement et couleurs des clubs</b> .....                                    | 8  |
| Article 15 : Participation .....                                                                             | 8  |
| Article 16 : Engagement .....                                                                                | 8  |
| Article 17 : Couleurs des clubs .....                                                                        | 8  |
| <b>Chapitre 9 : Système de l'épreuve</b> .....                                                               | 8  |
| Article 18 : Organisation .....                                                                              | 8  |
| Article 19 : Lois du jeu et durée des matches.....                                                           | 9  |
| Article 20 : Homologation des matches .....                                                                  | 9  |
| Article 21 : Combinaisons .....                                                                              | 9  |
| <b>Chapitre 10 : Terrains</b> .....                                                                          | 9  |
| Article 22 : Choix des terrains .....                                                                        | 9  |
| Article 23 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité. ....                                 | 9  |
| <b>Chapitre 11 : Officiels de match</b> .....                                                                | 10 |
| Article 24 : Arbitres et arbitres assistants.....                                                            | 10 |
| Article 25 : Commissaire de match .....                                                                      | 11 |

116

R

FN13

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 12 : Réunion technique, arrivées au stade, feuille de match et présentation des licences | 11 |
| Article 26: Réunion technique                                                                     | 11 |
| Article 27 : Arrivées au stade                                                                    | 11 |
| Article 28 : Feuille de match                                                                     | 12 |
| Article 29 : Présentation des licences                                                            | 12 |
| Chapitre 15 : Ballons et occupation des bancs de touche                                           | 13 |
| Article 30 : Ballons                                                                              | 13 |
| Article 31 : Occupation des bancs de touche                                                       | 13 |
| Chapitre 16 : Nombre de joueuses – nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu       | 14 |
| Article 32 : Nombre de joueuses                                                                   | 14 |
| Article 33 : Nombre de remplacements                                                              | 14 |
| Article 34 : Récupération des arrêts de jeu                                                       | 15 |
| Chapitre 17 : Constats d'absence - Forfaits                                                       | 15 |
| Article 40 : Constat d'absence                                                                    | 15 |
| Article 41 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match                                   | 15 |
| Article 42 : Effets du forfait-Désistement                                                        | 15 |
| Chapitre 18 : Réclamations - Appels                                                               | 15 |
| Article 43 : Réclamations                                                                         | 15 |
| Article 44 : Appels                                                                               | 16 |
| Chapitre 19 : Dispositions financières                                                            | 16 |
| Article 45 : Recettes                                                                             | 16 |
| Article 46 : Dispositions financières en cas de match à rejouer                                   | 16 |
| TITRE III : PHASE FINALE                                                                          | 16 |
| Chapitre 21 : Organisation, Participation, Engagements et Couleurs des clubs                      | 16 |
| Article 47 : Organisation et Participation                                                        | 16 |
| Article 48 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration                         | 17 |
| Article 49 : Engagements                                                                          | 17 |
| Article 50 : Couleurs des équipes                                                                 | 17 |
| Chapitre 20 : Système de l'épreuve                                                                | 17 |
| Article 51 : Lois du Jeu et Durée des matches                                                     | 17 |
| Article 52 : Homologation des matches                                                             | 17 |
| Chapitre 21 : Terrains                                                                            | 18 |
| Article 53 : Choix des terrains                                                                   | 18 |
| Article 54 : Terrains impraticables-manque de visibilité                                          | 18 |
| Chapitre 22 : Officiels de match                                                                  | 18 |
| Article 55 : Arbitres et Arbitres Assistants                                                      | 18 |
| Article 56 : Commissaire de match                                                                 | 18 |
| Chapitre 23 : Réclamations - Appels                                                               | 18 |

ETS

16

16

FNB

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Article 57 : Réclamations .....                                       | 18 |
| Article 58 : Appels .....                                             | 18 |
| Chapitre 24 : Dispositions financières .....                          | 19 |
| Article 59 : Recettes .....                                           | 19 |
| Article 60 : Dispositions financières en cas de match à rejouer ..... | 19 |
| TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....                     | 19 |
| Article 62 : Délais .....                                             | 19 |
| Article 63 : Le Trophée des Champions .....                           | 19 |
| Article 64 : Cas non prévus .....                                     | 20 |
| Article 65 : Langues officielles .....                                | 20 |
| Article 66 : Adoption et entrée en vigueur .....                      | 20 |

285

16

2

4

FN13

# **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Chapitre 1 : Dénomination, Organisation et Administration**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination et Organisation**

1. La COUPE DU CAMEROUN de Football Féminin ci-après désigné « la Coupe », « la Coupe du Cameroun » est une compétition de la Fédération Camerounaise de Football dont l'organisation et l'administration sont déléguées au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Féminin du Cameroun (LFFC).
2. La Fédération Camerounaise de Football se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.
3. La Coupe du Cameroun se dispute par élimination en deux phases :
  - La phase préliminaire
  - La phase finale.

### **Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration**

1. La Secrétariat Général de la LFFC peut déléguer l'administration de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun de football féminin aux Secrétaires Généraux des Ligues Régionales.

## **Chapitre 2 : Trophée, médailles et autres récompenses**

### **Article 3 : Trophée**

- 1) Un objet d'art, propriété de la Ligue, sera remis à l'issue de la finale au club gagnant qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Ligue par les soins du club tenant, à ses frais et risques dans le délai de dix (10) jours suivant les matchs des quarts de finale de la Coupe du Cameroun de football féminin, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.
- 2) En sus dudit objet, une prime de performance pourra être octroyée au club vainqueur.

### **Article 4 : Médailles**

La FECAFOOT offrira des médailles ainsi qu'il suit :

- Vingt-cinq (25) médailles d'or à l'équipe vainqueur de la Coupe du Cameroun de football féminin ;
- Vingt-cinq (25) médailles d'argent à l'équipe finaliste de la Coupe du Cameroun de football féminin.

### **Article 5 : Autres récompenses**

- 1) La FECAFOOT se réserve le droit d'attribuer d'autres récompenses à l'issue de la finale de la Coupe du Cameroun de football féminin aux clubs, joueuses et encadreurs ainsi qu'il suit :
  - Club finaliste ;
  - Meilleure Joueuse de la finale ;
- 2) La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées à l'alinéa (1) ci-dessus seront définies par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

ERS

HB

AB

ANB

### **Chapitre 3 : Licences, qualification et responsabilité des clubs**

#### **Article 6 : Licences-qualification**

6.1) Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe du Cameroun de football féminin.

6.2) Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à la Coupe du Cameroun.

#### **Article 7 : Dispositions en cas de match à rejouer**

En cas de match devant être rejoué, les joueuses qualifiées lors de la première rencontre seront seules autorisées à participer à ce match. La violation de ces dispositions entraîne la perte de match par le (s) club (s) fautif (s).

#### **Article 8 : Responsabilité des clubs**

1) Tout club engagé à la Coupe du Cameroun est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT, des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

2) Tout club engagé à la Coupe du Cameroun qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT.

3) Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

### **Chapitre 4 : Frais de déplacement des officiels de match et des clubs**

#### **Article 9 : Frais de déplacement des officiels**

1) Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

2) Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

3) Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT ou, par délégation, par la Ligue Régionale concernée.

#### **Article 10: Frais de déplacement des clubs**

Toute équipe engagée à la Coupe du Cameroun supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

efs

th

SB

6

FNBS

## **Chapitre 5 : Les Interdictions**

### **Article 11 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires**

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les équipes, les joueuses, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match de la Coupe du Cameroun ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

### **Article 12 : Dopage**

- 1) Le dopage est interdit. La FECAFOOT via la LFFC et la Ligue Régionale concernée informeront les équipes participant à la Coupe du Cameroun des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.
- 2) Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres Directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à la Coupe du Cameroun.

## **Chapitre 6 : Droits commerciaux, recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission**

### **Article 13 : Droits commerciaux**

- 1) La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la Coupe du Cameroun.
- 2) La FECAFOOT publiera les Directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la Coupe du Cameroun. Toutes les équipes devront observer ces Directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueuses, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale ou Régionale d'Homologation et de Discipline suivant les cas.

### **Article 14 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission**

- 1) Pour la Coupe du Cameroun, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion, des plateformes digitales et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée de la Coupe du Cameroun.
- 2) Les droits de télévision et de radiodiffusion et des plateformes digitales d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.
- 3) Les droits de télévision, radiodiffusion, des plateformes digitales et de publicité des cérémonies du tirage au sort de la phase préliminaire et de la phase finale appartiennent à la FECAFOOT. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux.
- 4) La FECAFOOT se réserve le droit de céder les droits cités ci-dessus gratuitement aux ligues régionales afin de couvrir une partie des frais d'organisation de la phase préliminaire.

EF

HS

B

**Chapitre 8 : Participation, engagement et couleurs des clubs**

**Article 15 : Participation**

La phase préliminaire de la Coupe du Cameroun de football féminin est ouverte aux clubs engagés au Championnat Régional de football féminin.

**Article 16 : Engagement**

16.1) Les clubs visés à l'article 15 alinéa 1 ci-dessus doivent obligatoirement participer à la Coupe du Cameroun. Leur engagement, accompagné des frais afférents, se fait au moment de leur engagement au championnat auquel ils participent.

2) Le tenant de la Coupe du Cameroun est engagé d'office et est dispensé des frais d'engagement.

**Article 17 : Couleurs des clubs**

17.1) Les joueuses prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtues de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées à la Ligue concernée avant le début de la saison.

17.2) En cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

17.3) Les clubs participant à la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun sont tenus de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes vierges de toute publicité, sauf autorisation préalable de la FECAFOOT.

17.4) A partir du tour à compter duquel la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

17.5) Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses Ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

**Chapitre 9 : Système de l'épreuve**

**Article 18 : Organisation**

18.1) La phase préliminaire se dispute au niveau des ligues régionales.

18.2) les tours préliminaires sont organisés au niveau de chaque ligue régionale par la Secrétariat Général de la LFFC ou, par délégation, par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée. Ils opposent, au niveau de la Région, les clubs du Championnat Régional. Les combinaisons des rencontres sont établies par tirage au sort public et transparent à chaque tour.

18.3) Les équipes réserves des clubs de la Guinness Super League ne sont pas admises à participer à la Coupe du Cameroun ;

18.4) Le Conseil d'Administration de la LFFC définit les modalités de désignation du ou des meilleurs perdants en tant que de besoin.

## **Article 19 : Lois du jeu et durée des matches**

19.1) Tous les matches de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun de football féminin sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

19.2) Les équipes se rencontrent en matches en aller simple.

19.3) Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

19.4) En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire visé à l'alinéa 3 ci-dessus, il n'y aura pas de prolongations ; les équipes seront départagées directement par l'épreuve de tirs au but.

## **Article 20 : Homologation des matches**

20.1) L'homologation d'une rencontre de la phase préliminaire se fait de droit par le Secrétariat Général de la LFFC ou, par délégation, par le secrétaire général de la Ligue Régionale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, Décisions et Directives de la FECAFOOT.

20.2) Dans le cas sus évoquée, une note d'homologation du Secrétariat Général de la LFFC ou du Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée, constate les résultats acquis sur le terrain et établie la liste des clubs qualifiés pour le tour suivant de la compétition.

20.3) En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, Décisions et Directives de la FECAFOOT, l'organe juridictionnel compétent se prononce dans un délai de 07 jours.

## **Article 21 : Combinaisons**

Les combinaisons des rencontres de la phase préliminaire sont établies par tirage au sort public et transparent effectué par le Secrétaire Général de la Ligue concernée à chaque tour.

## **Chapitre 10 : Terrains**

### **Article 22 : Choix des terrains**

Les rencontres de la phase préliminaire se déroulent en match aller simple sur terrain choisi par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée.

### **Article 23 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité.**

23.1) L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

23.2) Un match qui n'a pas commencé pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

23.3) Un match qui a commencé et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

23.4) Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45mn.

57

116

6

9

FNB

23.5 Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

- a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas
  - Les buts inscrit au cours de cette rencontre ne sont plus valables ;
  - seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueuses inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;
  - Ils ont la possibilité de remplacer la/les joueuse(s) ayant été exclue dans le onze entrant.
  - Les cartons jaunes sont maintenus

Si la rencontre est arrêtée en seconde période, la rencontre sera rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueuses du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue. La rencontre se poursuivra pour le temps restant avec le score au moment de l'arrêt.

## **Chapitre 11 : Officiels de match.**

### **Article 24 : Arbitres et arbitres assistants**

24.1) Les Arbitres, Arbitres Assistants et quatrièmes Arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des Arbitres établie et validée en début de saison par la Ligue. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

24.2) En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un Arbitre Fédéral 2, un Arbitre Fédéral 1 ou un Arbitre Régional titulaire d'une licence en cours de validité.

24.3) Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le Commissaire du match saisit le Secrétariat Général de la Ligue Régionale concernée pour la désignation d'un Arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, la Commission Régionale des Arbitres.

24.4) Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

24.5) Si l'Arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4<sup>ème</sup> Arbitre si celui-ci est Arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1<sup>er</sup> Arbitre Assistant.

4.6) Si le 1<sup>er</sup> Arbitre Assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2<sup>ème</sup> Arbitre Assistant, le 4<sup>ème</sup> Arbitre devenant le 2<sup>ème</sup> Arbitre Assistant.

24.7) Si le 2<sup>ème</sup> Arbitre Assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4<sup>ème</sup> Arbitre.

24.8) Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée.

24.9) Dans son rapport, l'Arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueuses ou encadreur entraînant un

ES

HS

B

avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

### **Article 25 : Commissaire de match**

25.1) Le Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée désigne à chaque match un Commissaire

25.2) En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

25.3) Le Commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

25.4) En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

25.5) Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) La qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

25.6) En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

### **Chapitre 12 : Réunion technique, arrivées au stade, feuille de match et présentation des licences**

#### **Article 26 : Réunion technique**

26.1) Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

26.2) Prennent obligatoirement part à ladite réunion est obligatoire pour tous :

- a) Le Commissaire du match ;
- b) Le Coordonnateur Général ;
- c) Le 4<sup>ème</sup> Arbitre ;
- d) Un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) Le Coordinateur ;

26.3) Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

26.4) Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 25 000 (Vingt Cinq Mille Francs CFA) pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

#### **Article 27 : Arrivées au stade**

27.1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

ES

HB

JB

11

FNB

- a) Pour les clubs : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour le Commissaire : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre.

27.2) Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

27.3) Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

### **Article 28 : Feuille de match**

28.1) La feuille de match doit comporter 20 joueuses au maximum (11 titulaires et 9 remplaçantes) par club. Les 11 premières nommées doivent démarrer la rencontre, les 9 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueuses doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. La gardienne et le capitaine doivent être identifiés.

28.2) Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'Arbitre au moins 90 minutes avant le coup d'envoi.

28.3) Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'Arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) Si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des neuf remplaçants et fait alors partie des joueuses remplaçantes. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
- b) Si une des remplaçantes figurante sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée.

28.4) La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la Ligue concernée, dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions prévues par le Code Disciplinaire s'appliquent.

### **Article 29 : Présentation des licences**

29.1. Les Arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'Arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

29.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match de la joueuse visée à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'Arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamation sont réputées valables et fondées par l'organe juridictionnel compétent de la Fédération.

29.3. Une joueuse qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'elle soit formellement identifiée et que son club paie une pénalité

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

équivalente au coût de la licence contre décharge avant le début du match. Le club est en outre tenu de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition dans un délai de 24h après le match pour transmission.

## **Chapitre 13 : Ballons et occupation des bancs de touche**

### **Article 30 : Ballons**

30.1) Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Textes et Règlements de la Fédération.

30.2) Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'Arbitre.

30.3) Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

30.4) Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

30.5) Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'Arbitre.

### **Article 31 : Occupation des bancs de touche**

31.1 L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;

b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

31.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :

a) Un Entraîneur Principal titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

b) Un Entraîneur Adjoint titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

c) Un Entraîneur Adjoint chargé des gardiens de but titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

d) Un Préparateur Physique titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

e) Un Médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

f) Un Kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

g) Un Chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la

EF3

116

B

- h) Un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- i) Les joueuses remplaçantes dûment inscrites sur la feuille de match ou les joueuses remplacées, soit neuf joueuses au maximum.

## **Chapitre 14 : Nombre de joueuses – nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu**

### **Article 32 : Nombre de joueuses**

32.1) Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueuses chacune au maximum, dont l'une est gardienne de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueuses.

32.2) Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueuses parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'Arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueuses.

32.3) Les joueuses titulaires et remplaçantes doivent être désignées avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueuses, seuls les joueuses titulaires et remplaçantes retardataires inscrites sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

32.4) Une joueuse titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'Arbitre doit être exclue pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'Arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer la joueuse exclue et commencera la partie avec dix (10) joueuses, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Textes et Règlements de la FECAFOOT.

### **Article 33 : Nombre de remplacements**

33.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID-19 dans sa circulaire n° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplaçantes.

33.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

33.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

33.4. En cas de crise cardiaque ou de commotion cérébrale avéré ou potentiel, à l'issue d'une période de trois minutes d'évaluation sur/ou en dehors du terrain, le remplacement doit être immédiatement effectué sans que cela n'entraîne une infériorité numérique de l'équipe. Ce remplacement sera effectué indépendamment du nombre de remplacement réglementé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

*Handwritten signature*

*Handwritten initials*

*Handwritten signature*

## **Article 34 : Récupération des arrêts de jeu**

34.1) L'Arbitre utilise chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueuses blessées hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraichissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

## **Chapitre 15 : Constats d'absence - Forfaits**

### **Article 35 : Constat d'absence**

35.1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'Arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

35.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

### **Article 36 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match**

36.1. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

36.2. Si Une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le Commissaire, ou à défaut, l'Arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

36.3) Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

### **Article 37 : Effets du forfait-Désistement**

Un club déclarant forfait ou déclaré forfaits est d'office suspendu de l'édition suivante de la Coupe du Cameroun, conformément aux dispositions des articles 29 A du Code Disciplinaire et 130 des Règlement Généraux de la FECAFOOT.

## **Chapitre 16 : Réclamations - Appels**

### **Article 38 : Réclamations**

38.1. Les réclamations sur la qualification des joueuses, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée qui les soumet pour Décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

EF3

HB

B

38.2. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la Ligue Régionale qui les soumet, pour Décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

38.3. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la Ligue Régionale, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes, tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline.

38.4. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fausse est retenue par l'Arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la Ligue Régionale pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom de la ou des joueuse (s) incriminée (s) et du motif de la rétention.

### **Article 39 : Appels**

39.1. Appel des Décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

39.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de 72 heures franches suivant la notification de la Décision à l'intéressé.

## **Chapitre 17 : Dispositions financières**

### **Article 40 : Recettes**

Une quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

### **Article 41 : Dispositions financières en cas de match à rejouer**

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

## **TITRE III : PHASE FINALE**

### **Chapitre 18 : Organisation, Participation, Engagements et Couleurs des clubs**

#### **Article 42 : Organisation et Participation**

42.1. La phase finale comprend les rencontres des 1/16<sup>ème</sup> de finale, 1/8<sup>ème</sup> de finale, des 1/4 de finale, des 1/2 finales et de la finale.

42.2. Les 1/16<sup>èmes</sup> de finale se jouent par zone et opposent les clubs de première division aux clubs de deuxième division vainqueurs du dernier tour des préliminaires, selon le quota défini par le Conseil d'Administration de la LFFC. Les combinaisons des rencontres sont établies par tirage au sort public, transparent et intégral opposant d'abord systématiquement un club du Championnat de première division à un club du championnat de deuxième division issu du dernier tour préliminaire.

289

10

16

42. 3. Dans le contexte exceptionnel où la participation à la Coupe est déclarée facultative par le Conseil d'Administration de la LFFC et, le nombre de clubs participant est réduit, le secrétariat général de la LFFC organisera la phase finale à partir des 8<sup>èmes</sup> de finale.

42.4. Toutefois, compte tenu du fait que dans certaines zones il n'y a pas d'égalité entre les clubs de D1 et ceux de D2, au terme du tirage au sort, un ou plusieurs matchs pourront opposer des clubs de la même division.

42.5. Les combinaisons des rencontres des 1/8<sup>ème</sup> de finale, des 1/4 de finale et des 1/2 finales sont établis par tirage au sort intégral, public et transparent effectué par le Secrétariat Général de la LFFC.

### **Article 43 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration**

Le Conseil d'Administration et le Secrétariat Général de la LFFC sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration de la phase finale.

### **Article 44 : Engagements**

44.1. La phase finale de la Coupe du Cameroun est ouverte aux clubs engagés au Championnat de première division et aux clubs de deuxième division issus du dernier tour éliminatoire de la phase préliminaire.

44.2. Tout club qui désiste ou est déclaré forfait pendant la phase finale, est automatiquement exclu de l'édition suivante sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code disciplinaire et les Règlements Généraux de la FECAFOOT qui peuvent être prises à son encontre par la Commission d'Homologations et de Discipline.

44.3. Le tenant du Titre de la Coupe du Cameroun est engagé d'office et est dispensé des frais d'engagement.

### **Article 45 : Couleurs des équipes**

Les dispositions de l'article 17 du présent règlement s'appliquent.

## **Chapitre 19 : Système de l'épreuve**

### **Article 46 : Lois du Jeu et Durée des matches**

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement s'appliquent.

### **Article 47 : Homologation des matches**

47.1. L'homologation d'une rencontre de la phase finale se fait de droit par le Secrétariat Général de la LFFC si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, Décisions et Directives de la FECAFOOT.

47.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation par le Secrétariat Général de la LFFC, constate les résultats acquis sur le terrain et établit la liste des clubs qualifiés pour le tour suivant de la compétition.

47.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, Décisions et Directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 07 jours.

CRM

AB

JB

## **Chapitre 20 : Terrains**

### **Article 48 : Choix des terrains**

Les rencontres des 1/16<sup>èmes</sup> de finale, des 1/8<sup>èmes</sup> de finale, des ¼ de finale, des ½ finales et de la finale se déroulent en match aller simple sur le terrain choisi par le Secrétariat Général de la LFFC.

### **Article 49 : Terrains impraticables-manque de visibilité**

Les dispositions de l'article 23 du présent règlement s'appliquent.

## **Chapitre 21 : Officiels de match**

### **Article 50 : Arbitres et Arbitres Assistants**

Les dispositions de l'article 24 du présent règlement s'appliquent.

### **Article 51 : Commissaire de match**

Les dispositions de l'article 25 du présent règlement s'appliquent.

## **Chapitre 22 : Réclamations - Appels**

### **Article 52 : Réclamations**

52.1. Les réclamations sur la qualification des joueuses, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet pour Décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

52.2. Toutefois, à compter des 1/8<sup>èmes</sup> de finale, les réserves portant sur la qualification des joueuses sont irrecevables.

52.3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet, pour Décision, à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

52.4. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'Arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT.

### **Article 53 : Appels**

53.1. Appel des Décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

53.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de 72 heures suivant la notification de la Décision à l'intéressé.

## **Chapitre 23 : Dispositions financières**

### **Article 54 : Recettes**

Les recettes aux guichets sont allouées suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

### **Article 55 : Dispositions financières en cas de match à rejouer**

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 59 ci-dessus.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 56 : Délais**

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

### **Article 57 : Le Trophée des Champions**

1. La Fédération Camerounaise de Football organise tous les ans une compétition dénommée « le Trophée des Champions » qui consiste d'un match entre le Champion de la GUINNESS SUPER LEAGUE et le Vainqueur de la Coupe du Cameroun de Football Féminin.
2. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de cette rencontre, au club gagnant qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques dans le délai de dix (10) jours suivant les matchs des quarts de finale de la Coupe du Cameroun de Football Féminin, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par l'organe juridictionnel compétent.
1. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club vainqueur.
2. Si pour une raison quelconque, l'épreuve cesse d'être disputée, le trophée devra être retourné à la FECAFOOT.
3. La FECAFOOT offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra vingt-cinq (25) médailles d'or pour les joueuses et sept (7) médailles d'or pour les officiels et le club vaincu recevra vingt-cinq (25) médailles d'argent pour les joueuses et sept (7) médailles d'argent pour les officiels.
4. Le match sera joué en une seule manche dans une ville choisie par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.
5. Le match sera joué en deux mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, il sera fait recours directement aux tirs au but, conformément aux lois du jeu de la FIFA afin de déterminer le vainqueur.
6. Une équipe qualifiée pour le trophée des Champions et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à défendre son titre national et ne pourra prendre part à aucune compétition organisée par la FECAFOOT, pour la saison suivante en plus d'une amende maximale qui lui sera infligée.

675

116

18

7. Les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité sans l'autorisation écrite de la FECAFOOT.

### **Article 58 : Cas non prévus**

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

### **Article 59 : Langues officielles**

Le présent règlement sera publié en français et en anglais.

En cas de contestations relatives à l'interprétation des textes anglais et français, le texte français fait foi.

### **Article 60 : Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement prend effet à compter du .....**11 SEPT 2026**.....date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

**LE SECRETAIRE GENERAL**



**MANDONG Isaac Noé**



**LE PRESIDENT**



**ETO'O FILS SAMUEL**



20

FNB